



ACCORD DE PREVOYANCE DU 9 DECEMBRE 2009,
ANNEXÉ AU STATUT DES PERSONNELS DES ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
du 9 MARS 1999 (révisé les 05.11.2003 et 12.12.2007)

Entre Paul JEANNETEAU, Président du Conseil National des Economies Régionales - CNER

et

Philippe VOINSON, Président de l'Union des Cadres et Collaborateurs de l'Action régionale - UCCAR,

A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet – Champ d'application

Le présent accord a pour objet d'instituer un régime obligatoire de prévoyance dans les entreprises relevant du champ d'application du Statut des personnels instauré le 9 mars 1999, tel que défini à l'article 1 du Chapitre 1^{er} de ce texte, comportant des garanties en cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie, en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité.

Article 2 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du régime de prévoyance, à titre obligatoire, l'ensemble des salariés des entreprises relevant du champ d'application, titulaires d'un contrat de travail quel qu'en soit la nature, sans condition d'ancienneté.

Article 3 Clauses communes à l'ensemble des garanties

Article 3.1 Prise d'effet et durée des garanties

Les salariés sont couverts dès la date d'effet de l'adhésion de leur employeur auprès de l'organisme assureur, s'ils sont présents à l'effectif à cette date, ou à la date ultérieure de leur embauche.

Pendant les périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées par l'employeur, les garanties sont suspendues, sauf si l'absence de rémunération résulte d'un arrêt de travail pour maladie ou accident donnant lieu à indemnisation par la Sécurité sociale.

Indépendamment de la cessation des garanties en raison de la résiliation de l'adhésion de l'employeur, les salariés cessent d'être couverts à la date à laquelle cesse leur contrat de travail, sauf cas de maintien des garanties exposés aux articles 3.2 et 3.3.

15 R

Article 3.2 Maintien des garanties décès aux assurés en arrêt de travail

Les garanties décès sont maintenues aux salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, dès lors qu'ils sont et continuent d'être indemnisés par la Sécurité sociale à ce titre.

Lorsque le contrat de travail de l'assuré cesse, le niveau des garanties décès maintenues est celui en vigueur à la date de la cessation du contrat de travail.

En cas de maintien des garanties visé à l'article 3.3, le niveau des garanties décès maintenues est celui en vigueur à la date à laquelle cesse ledit maintien.

Les modalités de maintien des garanties en cas de dénonciation du présent accord, de non renouvellement de la désignation de l'organisme assureur, de résiliation de l'adhésion de l'employeur, sont précisées à l'article 8.4.

Article 3.3 Maintien des garanties aux assurés indemnisés par le régime d'assurance chômage

En application des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, en cas de cessation du contrat de travail (sauf hypothèse de faute lourde) ouvrant droit à prise en charge de l'assurance chômage, l'ancien salarié peut conserver le bénéfice de l'ensemble des garanties du régime, sous réserve que l'employeur en ait fait la demande selon les modalités précisées par l'organisme assureur.

La durée du maintien des garanties est égale à celle du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers et dans la limite de 9 mois. La suspension des allocations chômage, quelle qu'en soit la cause, n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

L'ancien salarié dispose d'une faculté de renonciation, définitive et portant obligatoirement sur l'ensemble des garanties dont il bénéficiait (c'est-à-dire le présent régime de prévoyance et le cas échéant un régime frais de santé), qui doit être notifiée par écrit à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié doit également informer son ancien employeur de tout événement intervenant avant la fin de la période de droits à laquelle il pouvait prétendre, mettant fin de façon anticipée au maintien dont il bénéficie, à savoir la reprise d'une activité professionnelle, la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage, la prise de sa retraite.

Les taux de cotisations finançant ce dispositif sont identiques à ceux du personnel en activité.

En cas de modification des conditions de cotisations et/ou de prestations intervenant pendant la période de maintien des garanties, ces nouvelles conditions sont applicables aux assurés bénéficiaires dudit maintien.

Article 3.4 Base de calcul des cotisations

Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations assises sur le salaire brut servant de base aux cotisations de la Sécurité sociale à l'exclusion de toutes sommes versées en raison de la rupture du contrat de travail (primes, indemnités et rappels versés au salarié lors de son départ ou ultérieurement).

Cette assiette est limitée à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale, réparti selon les tranches :

- Tranche A (TA) = plafond de la Sécurité sociale,
- Tranche B (TB) = tranche compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour les anciens salariés indemnisés par le régime d'assurance chômage, qui ont demandé à bénéficier du maintien des garanties visé à l'article 3.3, l'assiette est celle des douze mois civils ayant précédé la cessation du contrat de travail (le cas échéant l'assiette est reconstituée en cas d'ancienneté inférieure à douze mois ou d'arrêt de travail survenu pendant cette période).

Article 3.5 Base de calcul des prestations

La base de calcul des prestations est égale au salaire brut ayant donné lieu à cotisations au cours des douze mois civils (le cas échéant reconstitué en cas d'ancienneté inférieure à douze mois ou d'arrêt de travail survenu pendant cette période) ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail donnant lieu à prestations. Toutefois, pour la garantie incapacité temporaire de travail, hors affection de longue durée, le salaire net sera utilisé.

Lorsque les salaires pris en compte remontent à plus de douze mois, ils sont revalorisés.

Article 3.6 Revalorisation des prestations

Les prestations sont revalorisées selon la périodicité et le taux fixés par l'organisme assureur désigné.

Article 3.7 Situation de famille - Définitions

Dans le cadre du présent régime, il faut entendre par :

- **Le conjoint** : l'époux(se) de l'assuré(e), non-séparé(e) de corps judiciairement, ni divorcé(e) par un jugement définitif.
- **Le partenaire lié par un PACS** : la personne, quel que soit son sexe, ayant conclu avec l'assuré un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7 et 506-1 du Code civil, sous réserve qu'il ne soit pas rompu de fait à la date du sinistre ;
- **Le concubin** : la personne, quel que soit son sexe, vivant au même domicile que l'assuré, de façon notoire et permanente depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit à prestations sous réserve que les concubins ne soient, ni l'un ni l'autre, mariés ou liés par un PACS; aucune durée n'est exigée si un enfant, reconnu par l'assuré, est né de cette union ;
- **Les enfants à charge** :

Sont considérés comme tels, les enfants de l'assuré ou de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, recueillis, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être âgés de moins de 18 ans,
- être fiscalement à charge de l'assuré ou percevoir de ce dernier une pension alimentaire déductible du revenu imposable,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC,

La limite d'âge est prorogée jusqu'au 26^{ème} anniversaire si l'enfant :

- poursuit des études secondaires ou supérieures et justifie de son affiliation au régime de Sécurité sociale des étudiants (sauf rattachement au régime de l'un des parents)
- ou poursuit une formation en alternance,

Aucune limite d'âge n'est appliquée pour l'enfant handicapé percevant une allocation d'éducation pour enfant handicapé prévue à l'article L 541-1 du code de la Sécurité sociale, ou percevant l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L 821-1 de ce même code, sous réserve que l'incapacité ait été reconnue avant le 18^{ème} anniversaire (ou avant le 26^{ème} anniversaire si l'enfant respectait les conditions précédentes)

- **Les ascendants à charge** :

Sont réputés à charge, les ascendants fiscalement à la charge de l'assuré ou qui perçoivent de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

Article 3.8 Exclusions de garanties

Sont exclus de la garantie incapacité temporaire de travail – invalidité les faits intentionnellement provoqués par l'assuré.

Sont exclus de l'ensemble des garanties décès (capital décès et rente d'éducation), les sinistres résultant :

- de participations aux guerres civiles et étrangères, quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active,
- d'un accident de navigation aérienne : le décès consécutif à un accident de navigation aérienne n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet ou une licence non périmé, le pilote pouvant être l'assuré lui-même ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes : quelles qu'en soient l'origine et l'intensité.

Article 4 Garantie Capital Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Article 4.1 Capital en cas de décès

En cas de décès du salarié, il est versé un capital, sauf désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires, dans l'ordre de priorité suivant:

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps par jugement définitif,
- ou à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité,
- à défaut, aux enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ascendants à charge de l'assuré, à parts égales entre eux,
- à défaut, aux parents de l'assuré et, en cas de décès de l'un d'entre eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré, à proportion de leur part héréditaire.

Le montant du capital de base est égal à 100 % de la base de calcul des prestations, majoré de 30 % par enfant à charge dans la limite de 3 enfants.

En cas de survenance, simultanément à celui de l'assuré, du décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, il est versé aux enfants à charge de l'assuré un deuxième capital d'un montant égal au capital de base.

Ce deuxième capital est de même versé en cas de survenance du décès postérieurement à celui de l'assuré, aux enfants qui à cette date demeurent à charge de la personne qui avait la qualité de conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré, sous réserve que cette dernière ne soit ni mariée ni liée par un PACS ni en situation de concubinage notoire, et sous réserve que la présente garantie ne soit pas résiliée.

Article 4.2 Capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

L'assuré peut demander à percevoir lui-même et par anticipation le capital prévu en cas de décès, s'il est considéré comme définitivement incapable de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain et profit et ne peut réaliser seul les actes de la vie courante, sous réserve que la Sécurité sociale ait notifié un classement en invalidité 3^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles avec majoration pour tierce personne.

PS RV

Article 5 Garantie Rente d'éducation

En cas de décès du salarié, il est versé, à chaque enfant à charge, une rente d'éducation, dont le montant annuel, calculé en pourcentage de la base de calcul des prestations, est de :

- 10 % par enfant de moins de 18 ans,
- 12 % par enfant du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire (prorogée à titre viager pour les enfants handicapés au sens de l'article 3.7.)

La rente est doublée lorsque l'enfant est ou devient orphelin de père ou de mère.

Article 6 Garantie Incapacité temporaire de travail - Invalidité

Article 6.1 Incapacité temporaire de travail

La garantie a pour objet d'assurer un complément de revenus aux salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, percevant à ce titre des indemnités journalières de la Sécurité sociale, et ce à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu.

Le montant des indemnités complémentaires est fixé, sous déduction des prestations de la Sécurité sociale, à :

- 100 % du 360^{ème} de la base de calcul des prestations nette en cas de maladie ou accident,
- 90 % du 360^{ème} de la base de calcul des prestations brute en cas d'affection de longue durée,

Les prestations versées par l'organisme assureur sont versées aussi longtemps que sont versées les prestations de la Sécurité sociale. Elles ne peuvent, en s'ajoutant à tout autre revenu (Sécurité sociale, activité à temps partiel, autre organisme de prévoyance collective, régime d'assurance chômage), permettre à l'assuré de disposer de ressources supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Lorsque l'assuré relève des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, exposées à l'article 3.3, la limitation est appréciée par rapport au montant net des allocations que le régime d'assurance chômage aurait versées pour la même période.

Lorsque la Sécurité sociale, dans le cadre d'un contrôle, suspend, réduit ou supprime les indemnités journalières, le régime de prévoyance applique la même décision au versement complémentaire.

Article 6.2 Invalidité

La garantie a pour objet d'assurer un complément de revenus aux assurés indemnisés par la Sécurité sociale au titre d'une pension d'invalidité de 1^{ère} 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 33 %.

Le montant de la pension annuelle, fixée en pourcentage de la base de calcul des prestations, sous déduction des prestations de la Sécurité sociale, est de :

- 45 % en cas d'invalidité 1^{ère} catégorie, ou d'incapacité permanente dont le taux est compris entre 33% et 65%,
- 80 % en cas d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou d'incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %.

Les prestations versées par l'assureur ne peuvent, en s'ajoutant à tout autre revenu (Sécurité sociale, activité à temps partiel, autre organisme de prévoyance collective, régime d'assurance chômage), permettre à l'assuré de disposer de ressources supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Les prestations sont versées tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies par l'assuré, et en tout état de cause au plus tard jusqu'à la date de prise d'effet d'une pension de retraite, Sécurité sociale ou régime complémentaire.

Article 7 Taux de cotisation et financement

Article 7.1 Taux de cotisation

Les taux de cotisations permettant de financer le régime de prévoyance sont fixés dans le cadre du contrat négocié et signé entre chaque entreprise et l'organisme assureur qu'elle aura retenu.

Article 7.2 Financement

Le présent accord stipule que 50% au minimum du coût du régime de prévoyance est financé par l'employeur, les 50 % restant étant à la charge des salariés.

Il est rappelé que, conformément à l'article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC), il incombe à l'employeur de prendre à sa charge exclusive, au bénéfice des salariés relevant des articles 4 et 4 bis de ladite convention, une cotisation de 1,50 % de la rémunération limitée au plafond de la tranche A, affectée par priorité aux risques en cas de décès.

Article 8 Mise en œuvre de l'Accord de prévoyance

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord peut être dénoncé ou révisé à tout moment sous réserve d'un préavis de 6 mois apprécié à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé réception adressée par la ou les partie(s) souhaitant réviser l'accord. Les négociations doivent être engagées dans un délai de 2 mois.

Tant qu'un nouvel accord n'est pas intervenu, le texte en cours d'application demeure en vigueur.

Les conditions et effets de la dénonciation sont ceux prévus par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 9 Préparation d'un contrat collectif

Afin d'instituer une mutualisation et une gestion collective de la prévoyance, le CNER et l'UCCAR vont organiser, à compter du 1^{er} janvier 2010, sur la base des garanties définies dans le présent accord, un appel d'offres aux fins de retenir, avant le 1^{er} janvier 2011, un organisme assureur pouvant être proposé à l'ensemble des adhérents.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009
en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'UCCAR



Philippe VOINSON

Le Président du CNER



Paul JEANNETEAU